



**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS**

**Solemn hearing of the European Court of Human Rights
on the occasion of the opening of the judicial year
Thursday, 22 January 2004**

**Speeches by Mr Luzius Wildhaber
President of the European Court of Human Rights
and
Antônio Augusto Cançado Trindade
President of the Inter-American Court of Human Rights**

**Audience solennelle de la Cour européenne des Droits de l'Homme
à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire
le jeudi 22 janvier 2004**

**Discours de M. Luzius Wildhaber
Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme
et
Antônio Augusto Cançado Trindade
Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme**

Presidents, Secretary-General, Excellencies, Friends and Colleagues, Ladies and Gentlemen

I am delighted to have the opportunity of meeting you here every year in Strasbourg to mark the beginning of our judicial year. Among the guests who are honouring us with their presence this evening, and who include more than fifteen Presidents of Supreme and Constitutional Courts, I should like to extend a particular welcome to our guest of honour, Mr Antonio Cançado Trindade, President of the Inter-American Court of Human Rights, and Mr Vassilis Skouris, on his first visit to Strasbourg in his capacity as the new President of the Court of Justice of the European Communities.

As I do every year, I will tonight outline some of the main messages which emerge from our case-law over the past year. This year I shall talk about four cases.

The first concerned the dissolution, by the Turkish Constitutional Court, of a political party, the "Welfare Party", on the grounds that it wanted to introduce sharia law and a theocratic regime. A Grand Chamber of the Court found unanimously that there had been no violation of Article 11 of the Convention, which protects freedom of association. This case gave the Court the opportunity to conduct an in-depth analysis of the relationship between the Convention and democracy, political parties, and religion.

In its judgment, the Court first noted that freedom of thought, of religion, of expression and of association as guaranteed by the Convention could not deprive the authorities of a State in which an association, through its activities, jeopardised that State's institutions, of the right to protect those institutions. It necessarily followed that a political party whose leaders incited violence or put forward a policy which failed to respect democracy or which was aimed at the destruction of democracy and the flouting of the rights and freedoms recognised in a democracy, could not lay claim to the Convention's protection against penalties imposed on those grounds. Such penalties could even, where there was a sufficiently established and imminent danger for democracy, take the form of preventive intervention.

Noting that the Welfare Party had pledged to set up a regime based on sharia law, the Court found that sharia was incompatible with the fundamental principles of democracy as set forth in the Convention. It considered that "sharia, which faithfully reflects the dogmas and divine rules laid down by religion, is stable and invariable. Principles such as pluralism in the political sphere or the constant evolution of public freedoms have no place in it". According to the Court, it was difficult to declare one's respect for democracy and human rights while at the same time supporting a regime based on sharia, which clearly diverged from Convention values, particularly with regard to its criminal law and criminal procedure, its rules on the legal status of women and the way it intervened in all spheres of private and public life in accordance with religious precepts.

There is no doubt that this judgment is one of the major judgments of the Court in which it endeavours to define the shape and the boundaries of democracy and the rule of law. In the same perspective, I would mention the Court's decision in the case of Garaudy against France. The applicant had challenged, among other things, his conviction for having questioned crimes against humanity, following the publication of a book with strong Holocaust- denial overtones. The Court denied him the protection of Article 10 of the Convention, which protects freedom of expression, on the basis that Article 17 applied. According to the Court, a denial of the reality of clearly established historical facts, such as the Holocaust, was not the same thing as genuine historical research work aimed at establishing the truth. The true purpose of such research was to rehabilitate the National-Socialist regime and by the same token to accuse the victims themselves of having falsified history. Denial of crimes against humanity thus appeared to be one of the most acute forms of racial defamation of the Jews and of incitement to racial hatred of the Jews. That type of denial or rewriting of history called into question the values underpinning the fight against racism and anti-Semitism and posed a serious threat to public order. Such acts were incompatible with democracy and human rights, and were plainly intended to achieve objectives of the kind prohibited by Article 17 of the Convention. On the ground that the applicant's book as a whole displayed clear Holocaust-denial overtones, the Court found it to be contrary to the fundamental values of the Convention, namely justice and peace.

Also last year, the Court once again had to contend with another of the major issues of our time, namely environmental protection, in a case involving noise pollution. In the Hatton case, residents near Heathrow airport on the outskirts of London had challenged the way in which the government had decided to regulate night flights at the airport. In its judgment, a Grand Chamber of the Court noted that, while there was no explicit right in the Convention to a clean and quiet environment, where an individual was directly and seriously affected by noise or other pollution, an issue might arise under Article 8, which protects private and family life. It acknowledged however that States enjoyed a certain margin of appreciation in that respect.

The Court noted that in such a case, Article 8 required a fair balance to be struck between the persons affected by noise at night and the competing interests of society as a whole, more particularly the economic interests which night flights represent for a country. In that respect, the Court found that governments should take environmental protection into consideration in acting within their margin of appreciation, but that there was no justification for prescribing a special status or a special approach for the protection of environmental human rights. Nevertheless, the decision-making process must necessarily involve appropriate investigations and studies in order to allow a fair balance to be struck between the various conflicting interests at stake.

In that case, a majority of the Court found that there had been no violation of Article 8, in view of all the measures taken by the government to mitigate the effects of noise, and the fact that it had not adversely affected house prices in the airport area, which enabled people who were particularly affected – roughly 2 to 3% of the population concerned - to move elsewhere without financial loss.

To conclude this brief overview, I should like to touch on the case of Koua Poirrez against France, a case which looked fairly run-of-the-mill but which provides a very good summary of the state of relations between the Convention and the law of the European Union and their consequences, in terms of the law as it is and the law as it should be. Here was a physically disabled applicant, a national of Ivory Coast, who had been adopted as an adult by a French citizen although he did not thereby acquire French nationality. He applied for an adult disability allowance but his application was turned down on the ground of his Ivory Coast nationality. The court hearing his appeal decided to ask the Court of Justice of the European Communities for a preliminary ruling on the compatibility between the relevant French law and Community law, on the basis that the applicant was a direct descendant of a citizen of the European Union. The Court of Justice found that Community law did not apply to the facts of the case: although the applicant's adoptive father was indeed a national of a Member State of the European Communities, he did not qualify as a migrant worker since he had always lived and worked in France. On the strength of this Luxemburg judgment, all the French courts which successively dealt with the appeal rejected the applicant's request for a disability allowance. He then applied to this Court which, in a judgment of 30 September 2003, *i.e.* more than 13 years after he had originally applied, found that the applicant had been the victim of discrimination based on nationality, contrary to Article 14 of the Convention taken together with Article 1 of Protocol no. 1, and, ruling on an equitable basis, awarded him 20 000 euros for the damage he had suffered.

So what can we learn from this case? Actually there are many lessons. First, it shows the complementarity -- and also the complexity -- of the three legal systems involved: French law contained an element of discrimination which Community law was powerless to remedy because it did not apply in the particular case; accordingly it was only in Strasbourg that the situation could finally be remedied.

This case also highlights the problem of the length of proceedings in Europe. As I just said, the applicant had to wait for more than 13 years before finally being vindicated in Strasbourg. Would that be a reason to consider the future abolition of one of the players involved in this type of proceedings, so as to shorten them for the benefit of applicants? The answer is no, because each of these players -- the national courts, the Court of Justice and the Strasbourg Court -- has a key role to play. While it is true that the Court of Justice had no option but to rule that Community law was not applicable to the facts of the case, it would not have taken much for Community law to apply and for the Court of Justice to be required to rule on whether French law contained an element of discrimination that was contrary to Community law. It would have sufficed if for example the applicant's adoptive father had been a German or Italian rather than a French national.

So what needs to be done about such delays? Part of the solution must undoubtedly come from the national courts. In this respect, it is astonishing to find a national court inquiring of its own motion about the effects of Community law -- which in the event was inapplicable -- but failing to consider the impact of the European Convention on Human Rights, which not only was applicable, but moreover had been violated. If the domestic courts had automatically applied the Convention of their own motion, the applicant might not have had to wait for more than 13 years before receiving the allowances to which he was entitled.

However, we still need to reform the proceedings in question in order to simplify and shorten them and, although I will be discussing the ongoing reform of the Convention system in a moment, I should simply like to stress, in the context of the forthcoming reforms of our respective legal systems, the need to draw the lessons of the Koua Poirrez case and consider all the issues from a wider perspective, so that in future we analyse the systems to be reformed in terms of their complementarity and interdependence.

As we all know, the Inter-Governmental Conference of the European Union, which was to pave the way for the Union to accede to the Convention, ended in failure. However, since such accession is still the best way of harmonising European case-law on human rights, it continues to be necessary and will send a strong signal in favour of the interdependence and consistency of the machinery for the protection of fundamental rights in Europe. Plainly, this failure does not override all the objective justifications for accession, which is why I express the wish that accession will remain on the agenda of both the European Union and the Council of Europe. We know that the technical and legal problems can be overcome; it is therefore just a question of political resolve. It is true that our Court's case load is too heavy, but as I said last year on this same occasion, non-accession is not a solution to the problem. The reform of the Convention system and accession by the European Union to the Convention are two separate problems, each requiring its own solutions.

That was the first part of my speech. I wanted to tell you about some of the most important judgments which we delivered in 2003. Of course, I could only mention a few cases. The fabulous variety of our caseload is difficult to describe but that is precisely what makes our work so enriching and I must say frankly enjoyable. It is a privilege to work in this Court, and we are deeply grateful to be here at this point in history. The Court has made huge progress in refining its procedures, in improving its working methods and increasing its productivity since 1998. In terms of international courts, its turnover and case-load are unprecedented. If we nevertheless need to discuss issues relating to the reform of the Convention and the independence of the Court, this is only because we believe that the Court and the Convention system must survive and prosper in a meaningful, effective and credible way, that the Convention has a crucial role to play as an instrument of European integration and as the guarantor of the rule of law and democracy throughout the wider Europe.

This year we tried to make the opening of the judicial year a little more attractive for those coming from outside Strasbourg, and particularly those coming from a considerable distance, by providing a fuller programme, which included a lunch here in the Human Rights Building, followed by an informal workshop on reform of the Convention system. This was arranged at rather short notice and was by way of being an experiment to see whether in future we might not try to organise a more ambitious seminar or conference to coincide with

the opening of the judicial year. I hope that we can say that this afternoon's meeting was a success and that we are encouraged to repeat this experience on a larger and more sophisticated scale next year, with perhaps rapporteurs on specific topics from both outside and within the Court. I would welcome contacts from national courts who would be interested in participating in such an event and proposing topics of interest for discussion.

This afternoon's workshop was devoted to reform of the Convention system and I would like to thank the Chair of the Steering Committee, Martin Eaton, for coming to present their work. The Steering Committee has been charged with presenting a draft amending Protocol to the Ministers this May. We congratulate the experts for the considerable efforts that they have made in carrying out their mandate. The Court will respond to their latest proposals before the end of this month. I believe that in order to be successful a reform must try to reach beyond the horizon, to seek to express a vision not only of what the Court needs to cope with its problems of today, but also what it needs to face up to those of tomorrow. So far I do not think we could say that the reform proposals reach beyond the horizon and that makes me worry that even if we do achieve this rather modest reform now, we might very soon be back here not talking about the "reform of the reform", which we began discussing even before the entry into force of Protocol No. 11, but about "the reform of the reform of the reform".

The Court's position was set out in a paper adopted last September and it may be summarised very briefly. There are two major problems facing the system: one is the mass of unmeritorious cases; the other is the large number of repetitive cases, cases deriving from structural problems. The Court's answer to the problems so identified would be, for unmeritorious cases, establishing a separate filtering mechanism - with additional personnel - to separate the filtering function from the substantial adjudication function, and for repetitive cases, a pilot judgment procedure which would enable it not to deal with huge numbers of complaints deriving from the same structural dysfunction at national level, once that dysfunction had been identified by the Court and brought within an enhanced execution process.

My own concern is to ensure the meaningful survival of the Convention system and that includes of course the right of individual petition. That is also the concern of the opponents to the reform of the admissibility conditions. Where we disagree is what the greatest danger to that right is. For me the inexorable accumulation of cases, both inadmissible and substantial cases, will increasingly asphyxiate the system so as to deprive the great majority of incoming cases of any possibility of being heard within a reasonable time and therefore any practical effect. If the right of individual petition is not to become largely illusory, I continue to believe that, in addition to the other measures, there will have to be a reduction of the number of cases which are regarded as warranting full judicial, adversarial process, concluded by a reasoned determination. The Court has to be able at least to prioritise the cases which raise the most important issues, affecting the

largest number of people in one way or another, as well as the most serious allegations. It cannot be acceptable that allegations of wide-scale abuses of the gravest character take years, four, five, six, maybe more, to be dealt with. This issue has yet to be resolved.

In conclusion on reform, the Court is united in calling for a separate filtering body as a crucial component of any long term solution. It is also united in calling for formal recognition of a pilot judgment procedure. I personally believe we should go even further, but on this there is no unanimity in the Court; yet it would be intellectually dishonest of me not to reiterate that belief.

The reform of the Convention system is designed to secure the greatest possible effectiveness of that system at every level, in the Contracting States as well as in Strasbourg in order to reinforce the rule of law and democracy. The effective operation of a judicial system, founded on those twin pillars, is the key to successful implementation of the Convention guarantees. At the heart of the rule of law and democracy lies an independent judiciary, protected from all sorts of interference. The principles surrounding that independence are well known. They include transparent appointment procedures, security of tenure, separation of powers, freedom from any outside pressure or interference and appropriate social protection. An international Court must be exemplary in this respect. It must both be, and be perceived to be, wholly independent of the Contracting Parties, who are also the respondents before it. It is vitally important that firm principles governing an independent international judiciary be established. That is true of our Court as it is true of the Inter-American Court, of the future African Court, of the International Criminal Court, of the European Court of Justice and the EFTA Court, both of which Courts are represented here this evening by their Presidents, and all the other international judicial bodies.

It is clearly anomalous that, when preparations were made for the entry into force of Protocol No 11, no arrangements were made for a pension scheme. If no other international Court, or indeed national court for that matter, fails to provide a pension scheme for its Judges, it is because it is an established principle of judicial independence that Judges must be protected not only during their tenure, but also thereafter so as not to be dependent on others for income once they have left office. The situation at present is that a Judge leaving the Court may find himself or herself entirely without income and therefore wholly dependent on the very Government, in respect of whom he or she must be perceived to be independent during his or her term of office. This is unsatisfactory and in stark contrast to the situation obtaining in all the other international Courts. We have made this case to the Ministers' Deputies and I am now confident in view of their reaction that we will arrive at a concrete solution within the next few months. Indeed we must do so. Of course I can testify that all my fellow Judges are independent and adjudicate in full independence without fear or favour of anyone. But potentially a judge without a pension is a vulnerable judge.

There is, in the new procedural framework for international adjudication that Protocol No. 11 put into place, another interstice that needs to be filled in order to consolidate both the reality and the appearance of the operational independence of the Court. The Convention system is the child of the Council of Europe, the Court's Registry staff are Council of Europe staff, but they are answerable to the Court. The Court alone, in accordance with the requirements of its operational independence, the principles of good management and the express provisions of the Convention, must be invested with authority to determine issues relating to the organisation of the Registry and the functions of its staff, including their appointment and the institution of disciplinary proceedings. So what is needed, in order to avoid unnecessary conflicts, is the same sort of text as exists in all other international courts defining the Court's position within the parent organisation in a way which guarantees both its operational independence and its staff's continued place within that organisation. The Court's Standing Committee on the Rules of Court is working on amendments to the Rules of Court which will spell this out and, once these are adopted by the plenary Court, we will go to the Committee of Ministers to request that the administrative consequences of these rules be reflected in the relevant Council of Europe regulations. For the Court this is a necessary development, which will confirm and define with greater clarity the judicial status of the Court within the Council of Europe. There are understandable, though now outdated, historical reasons for the present situation. But the anomaly must go. It is completely wrong to think that this would weaken the Council of Europe. On the contrary it will strengthen it by placing its judicial branch on the same level as the judicial institutions of other international organisations, thus enhancing its credibility and that of its fully independent judicial branch, the European Court of Human Rights.

As regards both these aspects of its status – the judges and the Registry – the Court counts on the understanding and support of all the various actors within the Council of Europe in order to facilitate the smooth and swift introduction of the necessary changes.

Ladies and Gentlemen, Friends, I must now conclude my speech. I should like to do so on a more poetic note, to remind us of the meaning of all our efforts, by sharing with you two maxims taken from the Digest of the Neutral Valleys of Andorra, which was written in 1748 by a lawyer called Antoni Fiter i Rossell and became one of the foundations of politics in Andorra. The first reads: "Show great love and veneration for justice, and dedicate yourself to securing its glorious reign in the Valleys, because it is the basis of their protection". The second maxim provides the following answer to those who ask how they might pursue that noble aim: "Come to the aid of justice and support it with your strength and money when needed, and all its benefits will flow back to the earth".

It gives me great pleasure and it is an honour to welcome here this evening the distinguished President of our sister Court in Costa Rica, with whom we have had a long and fruitful relationship, with regular exchanges of information in a mutually beneficial process whereby we follow and are influenced by the case-law developments in our respective courts. Dear President, dear Antonio, you do not really need introducing to this audience. Strasbourg has long been a home from home for you and your many friends here this evening will be as delighted as I am that you were able to spare the time to address us this evening, further strengthening the close ties which bind the two Courts together.

Antônio Augusto Cançado Trindade, President of the Inter-American Court of Human Rights
--

**The development of international human rights law by the operation and the case-law of the
European and the Inter-American Courts of Human Rights**

Introduction

1. It is a great privilege and honour to me to address the present ceremony of the official opening of the judicial year of 2004 of the European Court of Human Rights. May I first of all thank our sister Institution, the European Court, in the person of its distinguished President, Judge Luzius Wildhaber, for the honour of the invitation. Throughout the last four and a half years of my Presidency of the Inter-American Court of Human Rights, I have had the satisfaction to sustain an excellent relationship with President L. Wildhaber and some of his colleagues, Judges of the European Court; we have indeed succeeded in establishing a fruitful scheme of cooperation, by means of holding periodic or annual joint meetings, in rotation in Strasbourg and San José de Costa Rica, of Delegations of Judges and members of the Secretariat of our two international Tribunals of human rights, in order to inform each other of, and to assess, the current trends in our operation and the respective late jurisprudential developments.

2. This permanent dialogue that our two international Tribunals have wisely sustained in the last four and a half years has indeed helped all of us to understand better the problems we face in our daily work (since the regional systems of protection operate in the framework of the universality of human rights), and has deepened our feeling of solidarity which, after all, lies at the very basis of our work in the field of human rights protection. Such protection is indeed an irreversible and definitive conquest of civilization, and it is our common duty to ensure that no steps backwards are allowed. The spirit of mutual *confiance* between our two Courts has, furthermore, paved the way for a remarkable jurisprudential cross-fertilization, whereby the two international human rights Tribunals have contributed significantly to the enhancement of the International Human Rights Law and to the impact of this latter upon International Law in general.

3. In fact, the evolving case-law of the European and Inter-American Courts of Human Rights is nowadays the juridical patrimony of all States and peoples of our continents. In the framework of the fluid and constructive dialogue sustained in the last four and a half years by our two international Tribunals, today, 22nd January 2004, is a very special day for me, as I can once again benefit from the company of the distinguished Judges of the European Court and members of its Secretariat, this time at the ceremony of official opening of yet another judicial year, that of 2004, of its work in support of the prevalence of the fundamental rights of the human person. In my address this evening I shall attempt to concentrate my thoughts on what I regard the major points to be extracted from the fruitful dialogue between our two international human rights Tribunals, in their present day jurisprudential as well as institutional dimensions. I shall then present my conclusions on the matter.

The jurisprudential dimension

4. Despite the distinct factual realities of the two continents in which they operate, the European and the Inter-American Courts of Human Rights have succeeded in setting forth approximations and convergences in their respective case-laws. A clear example of such convergence of outlook can in fact be perceived in the tackling of fundamental issues of interpretation and application of the two regional Conventions on Human Rights. I regard the rich case-law on methods of interpretation of the European Convention as a major historical contribution of the European Court to the International Law of Human Rights as a whole. Its younger sister Institution, the Inter-American Court, has also, in the settlement of cases which reflect the realities of human rights in the American continent, had the occasion to construct its own case-law on methods of interpretation of the American Convention, disclosing, as already indicated, a reassuring convergence with that of the European Court.

5. This converging case-law has generated the common understanding, in the two sides of the Atlantic, that human rights treaties are endowed with a special nature (as distinguished from multilateral treaties of the traditional type); that human rights treaties have a normative character, of *ordre public*; that their terms are to be autonomously interpreted; that in their application one ought to ensure an effective protection (*effet utile*) of the guaranteed rights; that the obligations enshrined therein do have an objective character, and are to be duly complied with by the States Parties, which have the additional common duty of exercise of the collective guarantee of the protected rights; and that permissible restrictions (limitations and derogations) to the exercise of guaranteed rights are to be restrictively interpreted. The work of the European and Inter-American Courts of Human Rights has indeed contributed to the creation of an international *ordre public* based upon the respect for human rights in all circumstances.

6. Moreover, the dynamic or evolutive interpretation of the respective human rights Conventions (the intertemporal dimension) has been followed by both the European Court (cases *Tyrer versus United Kingdom*, 1978; *Airey versus Ireland*, 1979; *Marckx versus Belgium*, 1979; *Dudgeon versus United Kingdom*, 1981, among others) and the Inter-American Court (sixteenth Advisory Opinion, on *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of Law*, 1999; and eighteenth Advisory Opinion, on *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, 2003). In its sixteenth and pioneering Advisory Opinion, of the greatest importance (which has inspired the international case-law *in statu nascendi* on the matter), the Inter-American Court clarified that, in its interpretation of the norms of the American Convention, it should extend protection in new situations (such as that concerning the observance of the right to information on consular assistance) on the basis of preexisting rights. The same vision has been propounded by the Inter-American Court in its most recent and forward-looking eighteenth Advisory Opinion.

7. At procedural law level, one of the basic issues dwelt upon by both Courts has been precisely that of the access to justice at international level, achieved under the two Conventions by means of the operation of the respective provisions on the international jurisdiction of the two Human Rights Courts and on the right of individual petition. I regard those provisions of such a fundamental character - as true fundamental clauses (*cláusulas pétreas*) of the international protection of human rights - that any attempt to undermine them would threaten the functioning of the whole mechanism of protection under the two regional Conventions. They constitute the basic pillars of the mechanism whereby the emancipation of the individual *vis-à-vis* his own State is achieved. This outlook grows in importance for having come at a time when the establishment of a new international human rights Tribunal (an African Court on Human and Peoples' Rights) under the 1998 Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights appears forthcoming.

8. In the Strasbourg system, with the entry into force of Protocol n. 11 to the European Convention of Human Rights, on 1st November 1998 (in an official ceremony which I had the pleasure to attend here at the *Palais des Droits de l'Homme* at Council of Europe in Strasbourg, in representation of the Inter-American Court), individuals have been granted *jus standi*, to bring a case directly before the European Court of Human Rights. In the San José of Costa Rica system, individuals have been granted, under the American Convention on Human Rights, by the historical adoption of the current Rules of Court (effective as from 1st June 2001), *locus standi in judicio*, to participate directly in all stages of the procedure before the Inter-American Court of Human Rights.

9. Despite the challenges that our two Tribunals nowadays face, particularly with the increasing overload of cases (the European Court to a far greater extent than the Inter-American Court), individuals have been raised as subjects of the International Law of Human Rights, endowed with full procedural capacity, and have recovered their faith in human justice when it appeared to fade away at domestic law level. This significant procedural development, with the automatism of the international jurisdiction of the European Court and recent developments to this effect as regards the Inter-American Court, strongly suggests, as far as our two international human rights Tribunals are concerned, that the old ideal of the *realization of international justice* is finally seeing the light of the day.

10. This is a point which deserves to be stressed on the present occasion, as in some international legal circles attention has been diverted in recent years from this fundamental achievement to the false problem of the so-called "proliferation of international tribunals". This narrow-minded, unelegant and derogatory expression simply misses the key point of the considerable advances of the old ideal of international justice in the contemporary world. The establishment of new international tribunals is but a reflection of the way contemporary international law has evolved, and of the current search for, and construction of, an international community guided by the rule of law and committed to the realization of justice. It is, furthermore, an acknowledgement of the superiority of the judicial means of settlement of disputes, bearing witness of the prevalence of the rule of law in democratic societies, and discarding any surrender to State voluntarism.

11. Since the visionary writings and ideas of Nicolas Politis and Jean Spiropoulos of Greece, Alejandro Álvarez of Chile, André Mandelstam of Russia, Raul Fernandes of Brazil, René Cassin and Georges Scelle of France, Hersch Lauterpacht of the United Kingdom, John Humphrey of Canada, among others, it was necessary to wait for decades for the current developments in the realization of international justice to take place, nowadays enriching rather than threatening international law, strengthening rather than undermining international law. The reassuring growth of international tribunals is a sign of our new times, and we have to live up to it, to make sure that each of them gives its contribution to the continuing evolution of international law in the pursuit of international justice.

12. In the domain of the protection of the fundamental rights of the human person, the growth and consolidation of international human rights jurisdictions in our two continents - Europe and America - bear witness of the notorious advances of the old ideal of international justice in our days. The fruitful dialogue which our two Human Rights Courts have established in recent years, in a spirit of cooperation, mutual respect and coordination in the pursuit of a common cause and ideal, constitutes nowadays an inspiring example to other international tribunals.

13. Both the European and Inter-American Courts have rightly set limits to State voluntarism, have safeguarded the integrity of the respective human rights Conventions and the primacy of considerations of *ordre public* over the will of individual States, have set higher standards of State behaviour and established some degree of control over the interposition of undue restrictions by States, and have reassuringly enhanced the position of individuals as subjects of the International Law of Human Rights, with full procedural capacity. In so far as the basis of their jurisdiction in contentious matters is concerned, eloquent illustrations of their firm stand in support of the integrity of the mechanisms of protection of the two Conventions are afforded, for example, by the decisions of the European Court in the *Belilos versus Switzerland* case (1988), in the *Loizidou versus Turkey* case (Preliminary Objections, 1995), and in the *I. Ilascu, A. Lesco, A. Ivantoc and T. Petrov-Popa versus Moldova and the Russian Federation* case (2001), as well as by the decisions of the Inter-American Court in the *Constitutional Tribunal and Ivcher Bronstein versus Peru* cases, Jurisdiction (1999), and in the *Hilaire, Constantine and Benjamin and Others versus Trinidad and Tobago* (Preliminary Objection, 2001).

14. Our two international human rights Tribunals, by correctly resolving basic procedural issues raised in the aforementioned cases, have aptly made use of the techniques of public international law in order to strengthen their respective jurisdictions of protection of the human person. They have decisively safeguarded the integrity of the mechanisms of protection of the American and European Conventions on Human Rights, whereby the juridical emancipation of the human person *vis-à-vis* her own State is achieved.

15. As to substantive law, the contribution of our two Courts to this effect is illustrated by numerous examples of their respective case-law pertaining to the rights protected under the two regional Conventions. The European Court has a vast and impressive case-law, for example, on the right to the protection of liberty and security of person (Article 5 of the European Convention), and the right to a fair trial (Article 6). The Inter-American Court has a significant case-law on the fundamental right to life, comprising also the conditions of living, as from its decision in the paradigmatic case of the so-called "*Street Children*" (*Villagrán Morales and Others versus Guatemala*, Merits, 1999).

16. Our two Tribunals have achieved a remarkable jurisprudential construction on the right of access to justice (and of obtaining reparation) at international level. In its historical Judgment in the case, concerning Peru, of the massacre of *Barrios Altos* (2001), the Inter-American Court warned that provisions of amnesty, of prescription and of factors excluding responsibility, intended to impede the investigation and punishment of those responsible for grave violations of human rights (such as torture, summary, extra-legal or arbitrary executions, and forced disappearances) are inadmissible; they violate non-derogable rights recognized by the International Law of Human Rights. This case-law has been reiterated by the Court (with regard to prescription) in its recent decision in the *Bulacio versus Argentina* case (2003).

17. The extensive case-law of the European Court covers virtually the totality of the rights protected under the European Convention and some of its Protocols. The growing case-law of the Inter-American Court, in its turn, appears innovative and forward-looking with regard to reparations in its multiple forms, and provisional measures of protection, these latter sometimes benefiting members of entire human collectivities (particularly in the present situation of armed conflict in Colombia).

The Institutional Dimension

18. Moving from the jurisprudential to the institutional level, our two Courts have a permanent and most legitimate concern to preserve and strengthen their autonomy as international human rights tribunals. In so far as the Inter-American Court is concerned, this concern encompasses also its relations with the parent Organization itself, the Organization of American States (OAS). In fact, the Inter-American Court has in recent years taken concrete initiatives to secure and strengthen its autonomy as an international tribunal of human rights. One of such initiatives, and a most significant one, has been the Agreement of Administrative Autonomy which it celebrated with the General Secretariat of the Organization of American States (OAS), effective as from 01 January 1998.

19. This Agreement, which *inter alia* establishes rules with respect to the deposit of the resources allocated by the OAS General Assembly to the activities of the Court, has had as its main purpose to secure to the Inter-American Court a true administrative independence as an international tribunal of human rights, permitting it the administration of its own budget, the ability to make its own decisions with regard to the hiring of Secretariat personnel, as well as autonomy in its acquisition of properties and services. This Agreement has in practice indeed proven to be an important instrumental for the administrative autonomy of the Court.

20. The regular communication with the parent Organization is of course maintained. This is important, for example, with regard to the supervision of the execution of the Judgments of the Inter-American Court. While in the European protection system there is the mechanism of supervision by the Committee of Ministers, in the inter-American human rights system there is no parallel of the kind. In order to fill this gap, I have seen it fit to propose to the competent organs of the OAS the establishment of a permanent Working Group of the Committee on Legal and Political Affairs (CAJP) of the OAS, that would report to the main organs, the Permanent Council and the General Assembly, on the state of compliance, by States Parties to the American Convention, with the Judgments of the Inter-American Court, and present its recommendations on the decisions to be taken by the General Assembly of the OAS in each case.

21. All this suggests that, in a wider dimension, the future of the inter-American human rights system depends nowadays on a series of measures to be taken by the States of the region. Firstly, the ratification of the American Convention on Human Rights (and of its two Protocols, and of the sectorial inter-American Conventions) by *all* the States of the region. While in the European system 44 out of 45 member States of the Council of Europe are Parties to the European Convention, in the inter-American System, somewhat distinctly, 25 out of 34 member States of the OAS are Parties to the American Convention, and 21 have accepted the Inter-American Court's compulsory jurisdiction in contentious matters.

22. Those States which have excluded themselves from the legal regime of the American Convention - such as those of North America - have a historical debt with the inter-American human rights system which they would do well to discharge. After all, a country's true commitment with the safeguard of the internationally recognized human rights can be best assessed by its initiative and determination to become a Party to the human rights treaties and to undertake the conventional obligations of protection enshrined therein. The same criteria, principles and norms should apply to all States, which are juridically equal, and should operate to the benefit of all human beings, irrespective of their nationality or any other circumstances.

23. Secondly, all this must necessarily be accompanied by the adoption of essential national measures of implementation of the American Convention. While in the European system the European Convention is nowadays part of domestic law in all 44 States Parties to it, the same does not yet hold true in the inter-American system. Until all OAS member States have ratified the American Convention, have fully accepted the Inter-American Court's contentious jurisdiction, and have incorporated the substantive provisions of the American Convention into their domestic law, it is unlikely that much progress will be achieved in the inter-American human rights system. The regime of international protection can do little if its conventional norms do not reach the basis of national societies.

24. Thirdly, until now only three States of the region (Colombia, Costa Rica and Peru) count on procedures of domestic law to secure compliance with the Judgments of the Inter-American Court; there is urgent need for all States Parties to the American Convention to adopt procedures of the kind which come to operate on a permanent basis. Fourthly, further consideration should be given to the official proposal of the Inter-American Court of a Draft Protocol of Amendments to the American Convention on Human Rights, intended to strengthen its protection mechanism, with recognition of the *jus standi* (no longer only the *locus standi*) of individuals before the Inter-American Court, as well as of the *automatism* of the compulsory jurisdiction of the Inter-American Court.

25. Fifthly, States Parties to the American Convention should be prepared to exercise jointly the *collective guarantee* of this latter, parallel to the establishment in the ambit of the OAS of a mechanism of supervision (continuous monitoring) of the execution of the Judgments of the Inter-American Court. And sixthly, the OAS should secure, in compliance with General Assembly resolutions 1828 of 2001, and 1850 of 2002, the allocation of substantial additional resources to the Inter-American Court, so that it may discharge its duties in full, in face of the new and growing demands of protection.

Conclusions

26. May I conclude this address with one last line of reflections. It is not surprising that the interpretation and application of certain provisions of a given human rights treaty are at times utilized as a guide for the interpretation and application of corresponding provisions of another human rights treaty. Thus, in the pursuit of their common cause and ideal, the European and the Inter-American Courts have had no difficulty to refer to each other's case-law whenever they have deemed it pertinent. The Inter-American Court has referred to the case-law of its European counterpart constantly, throughout the whole of its case-law to date. The European Court, on its part, is increasingly doing the same, particularly in recent years: until last July 2003, for example, the published Judgments of the European Court contained references to the case-law of the Inter-American Court in no less than 12 cases.

27. Human rights treaties such as the European and American Conventions have, in this way, by means of such interpretative interaction, reinforced each other mutually, to the ultimate benefit of the protected human beings. Interpretative interaction has in a way contributed to the universality of the conventional law on the protection of human rights. This has paved the way for a *uniform* interpretation of the *corpus juris* of contemporary International Human Rights Law. Such uniform interpretation in no way threatens the unity of International Law. Quite on the contrary, instead of threatening "to fragment" International Law, our two Tribunals have helped to develop and achieve the aptitude of International Law to regulate efficiently relations which have a specificity of their own - at intra-State, rather than inter-State, level, opposing States to individuals under their respective jurisdictions, - and which require a specialized knowledge from the Judges.

28. Our two Tribunals have helped to secure, in the present domain, compliance with the conventional obligations of protection of the States *vis-à-vis* all human beings under their respective jurisdictions. With the evolution of the International Law of Human Rights, it is Public International Law itself which is thereby justified and legitimized, in affirming juridical principles, concepts and categories proper to the present domain of protection, based on premises fundamentally distinct from those which have guided the application of its postulates at the level of purely inter-State relations.

29. One could not pretend to foster the development of the International Law of Human Rights to the detriment of the law of treaties. But nor could one pretend to hinder the evolution of the International Law of Human Rights by making abstraction of the specificity of human rights treaties. By means of the application of human rights treaties, within the framework of the law of treaties, and also resorting to general international law, one can perfectly develop the aptitude of International Law to regulate adequately the legal relations at inter-State as well as intra-State levels, under the respective treaties of protection. The unity and effectiveness of Public International Law itself can be measured precisely by its aptitude to regulate legal relations in distinct contexts with equal adequacy.

30. From all the aforesaid one can detect the current historical process of *humanization* of International Law (a new *jus gentium*), disclosing a new outlook of the relations between public power and the human being, - an outlook which is summed up, ultimately, in the recognition that the State exists for the human being, and not vice-versa. In operating, and constructing their converging case-law, to that effect, our two international human rights Tribunals, the European and the Inter-American Courts, have indeed contributed to enrich and humanize contemporary Public International Law. They have done so as from an essentially and necessarily anthropocentric outlook, as aptly foreseen, since the XVIth century, by the so-called founding fathers of the *law of nations* (the *droit des gens*).

Mesdames et Messieurs les présidents, Monsieur le Secrétaire général, Excellences, chers amis et collègues, Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux de cette occasion annuelle qui nous est donnée de nous rencontrer ici à Strasbourg, pour marquer l'ouverture de notre année judiciaire. Parmi les invités qui nous font l'honneur de leur présence ce soir, dont plus de quinze présidents de Cours suprêmes et constitutionnelles, je voudrais saluer en particulier notre invité d'honneur, M. Antonio Cançado Trindade, président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, ainsi que M. Vassilios Skouris, dont c'est la première visite à Strasbourg en sa qualité de nouveau président de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Comme chaque année, il me revient aussi ce soir de vous présenter quelques-uns des principaux messages qui ressortent de la jurisprudence de l'année écoulée. Cette fois-ci, j'en retiendrai quatre.

La première affaire que je voudrais aborder concernait la dissolution, par la Cour constitutionnelle turque, d'un parti politique, le « Parti de la Prospérité », auquel il était reproché de vouloir instaurer la charia et un régime théocratique. A l'unanimité, une Grande Chambre de la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 11 de la Convention, qui protège la liberté d'association. L'affaire a donné l'occasion à la Cour d'examiner en profondeur les rapports qu'entretient la Convention avec la démocratie, les partis politiques et la religion.

Dans son arrêt, la Cour a rappelé tout d'abord que les libertés de pensée, de religion, d'expression et d'association garanties par la Convention ne sauraient priver les autorités d'un Etat, dont une association, par ses activités, met en danger les institutions, du droit de protéger celles-ci. Aussi un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs. Ces sanctions peuvent même, en cas de danger suffisamment démontré et imminent pour la démocratie, prendre un caractère préventif.

Relevant qu'en l'espèce, le Parti de la Prospérité s'était notamment donné pour but d'instaurer un régime basé sur la charia, la Cour a estimé que celle-ci était incompatible avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention. En effet, « la charia, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictées par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques ». D'après la Cour, « il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses ».

Cet arrêt s'inscrit certainement dans la ligne des grands arrêts à travers lesquels la Cour s'emploie à définir les contours et les limites de la démocratie et de l'Etat de droit. Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner une décision rendue par la Cour dans l'affaire Garaudy contre France. Le requérant y attaquait notamment la condamnation qu'il avait encourue, pour contestation de crimes contre l'humanité, suite à la publication d'un ouvrage à caractère négationniste marqué. La Cour lui a refusé la protection de l'article 10 de la Convention, qui protège la liberté d'expression, en se fondant sur l'article 17. Selon la Cour, il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, ne relève pas d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. Une telle démarche a en fait pour objectif de réhabiliter le régime national-socialiste, et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. La contestation de crimes contre l'humanité apparaît donc comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. De tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme, et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention. L'ouvrage du requérant ayant, dans son ensemble, un caractère négationniste marqué, la Cour a estimé qu'il allait à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix.

L'année dernière également, la Cour a été de nouveau confrontée à un autre grand défi de notre temps, la protection de l'environnement, à travers une affaire mettant en cause un cas de pollution par le bruit. Dans l'affaire Hatton, des riverains de l'aéroport de Heathrow, près de Londres, avaient attaqué les mesures par lesquelles les autorités nationales avaient décidé de réglementer les vols de nuit dans la zone de l'aéroport. Dans son arrêt, une Grande Chambre de la Cour a rappelé que si la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme, une question peut tout de même se poser sous l'angle de l'article 8, qui protège notamment le droit à la vie privée et familiale, lorsqu'une personne pâtit directement et gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, sachant toutefois que dans ce domaine, les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation.

Elle a rappelé que dans un cas comme celui-ci, l'article 8 exige le respect d'un juste équilibre entre les personnes qui pâtissent du bruit nocturne et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble, plus particulièrement les intérêts économiques que représentent les activités aéronautiques nocturnes pour un pays. A ce sujet, elle a estimé que la protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation, sans pour autant qu'il se justifie d'envisager un statut spécial ou une démarche particulière en faveur des droits de l'homme touchant à la protection de l'environnement. En revanche, le processus décisionnel devait nécessairement comporter la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu.

En l'espèce, une majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que l'article 8 n'avait pas été violé, eu égard notamment à toutes les mesures qui avaient été prises par les autorités pour atténuer les nuisances sonores ainsi qu'au fait que celles-ci n'avaient pas affecté le niveau de prix du marché immobilier dans la région de l'aéroport, ce qui permettait aux personnes particulièrement sensibles à ces nuisances – environ 2 à 3 % de la population – de déménager sans subir de perte financière.

Pour terminer ce bref aperçu, je voudrais aborder avec vous l'affaire Koua Poirrez contre France, une affaire en apparence assez banale, mais qui, à elle seule, résume très bien l'état des relations de la Convention avec le droit de l'Union européenne et les conséquences qui en découlent, *de lege lata* et *de lege ferenda*. Voilà donc un requérant, de nationalité ivoirienne, handicapé physique, qui se voit adopté à l'âge adulte par un citoyen français, sans pour autant acquérir à cette occasion la nationalité française. Il introduit alors une demande d'allocation pour adultes handicapés, qui fut rejetée par l'administration, pour des raisons tenant à sa nationalité ivoirienne. Sur recours du requérant, le tribunal compétent décide de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle portant sur la conformité du droit français en la matière avec le droit communautaire, eu égard au fait que le demandeur était descendant direct d'un citoyen de l'Union européenne. La Cour de justice déclare le droit communautaire non applicable aux faits de l'espèce : le père adoptif du requérant était certes ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes mais n'avait pas pour autant la qualité de travailleur migrant, vu qu'il avait toujours résidé et travaillé en France. A la lumière de cet arrêt de Luxembourg, toutes les juridictions françaises successivement saisies des recours du requérant rejettent sa demande d'allocation. C'est alors que celui-ci saisit notre Cour qui, par arrêt du 30 septembre 2003, soit plus de treize ans après l'introduction de sa demande par le requérant, conclut à une discrimination fondée sur la nationalité, contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et lui alloue, en équité, 20.000 euros pour le dommage subi.

Quels sont les enseignements qui se dégagent de cette affaire ? A vrai dire, ils sont multiples. D'abord, elle nous montre la complémentarité – mais aussi la complexité – des trois niveaux juridictionnels intervenus dans cette affaire : la législation française contenait un élément de discrimination que le droit communautaire s'est montré impuissant à corriger, faute pour celui-ci d'être applicable en l'espèce ; ce n'est donc qu'en bout de course, à Strasbourg, qu'il a pu être remédié à cette situation.

Ensuite, cette affaire nous confronte avec le problème de la durée des procédures en Europe. Comme je l'ai mentionné, le requérant a dû attendre plus de treize ans avant de finalement obtenir gain de cause à Strasbourg. Serait-ce là une raison pour envisager de supprimer à l'avenir un des acteurs impliqués dans ce genre de procédures, afin d'en raccourcir la durée, dans l'intérêt des requérants ? Non, car chacun de ces acteurs – que ce soient les juridictions nationales, la Cour de justice ou la Cour de Strasbourg – ont un rôle clé à y jouer. Certes, en l'espèce, la Cour de justice n'a pu que constater l'inapplicabilité du droit communautaire aux faits de la cause, mais il s'en est fallu de peu que le droit communautaire leur fût applicable et que la Cour de justice eût à se prononcer sur le point de savoir si le droit français comportait un élément de discrimination contraire au droit communautaire. C'eût été le cas, par exemple, si le père adoptif du requérant avait été allemand ou italien, au lieu de français.

Que faire, alors, face à de tels délais ? Un premier élément de solution doit sans doute venir des juridictions nationales. A cet égard, on ne peut manquer d'être frappé de voir en l'espèce une juridiction nationale s'interroger d'office sur les effets du droit communautaire – lequel s'est révélé inapplicable –, mais pas sur ceux de la Convention européenne des droits de l'homme, qui non seulement était applicable, mais qui était aussi violée. Si les juridictions nationales avaient eu le réflexe d'appliquer d'office la Convention, le requérant n'aurait peut-être pas dû attendre plus de treize ans avant d'obtenir les allocations auxquelles il avait droit.

Toutefois, cela ne saurait nous dispenser de réformer les procédures en question, afin de les simplifier et de les raccourcir et j'aborderai la réforme en cours du système de la Convention dans un instant. Mais je voudrais simplement insister ici pour que dans nos réflexions sur les réformes à venir de nos systèmes respectifs, nous ayons aussi, comme nous y invite l'affaire Koua Poirrez, une vue globale des problèmes et que nous examinions désormais les mécanismes à réformer en tenant compte de leur complémentarité et leur interdépendance.

Comme nous le savons, la Conférence intergouvernementale de l'Union européenne, qui devait ouvrir la voie à l'adhésion de celle-ci à notre Convention, s'est soldée par un échec. Parce qu'elle demeure le meilleur moyen d'harmoniser les jurisprudences européennes dans le domaine des droits de l'homme, l'adhésion reste nécessaire et donnera un signe fort en faveur de l'interdépendance et de la cohérence des mécanismes de protection des droits fondamentaux en Europe. Il est clair, toutefois, que cet échec ne rend pas caduques toutes les raisons objectives qui plaident en faveur de l'adhésion, si bien que je formule le vœu que celle-ci puisse rester à l'ordre du jour tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe. Nous le savons, les problèmes techniques et juridiques sont surmontables ; ce n'est donc plus qu'une question de volonté politique. Bien sûr, notre Cour est surchargée, mais comme je l'ai déjà dit l'année dernière en cette occasion, l'absence d'adhésion n'est pas une solution à ce problème. La réforme du mécanisme de la Convention et l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sont deux problèmes distincts, qui appellent chacun leurs solutions.

Dans la première partie de cette allocution, j'ai souhaité vous présenter un aperçu de quelques-uns des arrêts les plus importants rendus au cours de l'année 2003. Bien évidemment, je n'ai pu évoquer qu'un petit nombre d'entre eux. Il est difficile de décrire l'extraordinaire diversité des affaires traitées par la Cour qui rend notre travail si passionnant et, je dois l'avouer, si plaisant. C'est un privilège que de travailler à la Cour, et nous sommes particulièrement honorés de compter parmi ses membres à ce moment de son évolution. La Cour a accompli d'immenses progrès depuis l'année 1998, tant sur le plan du perfectionnement de ses procédures que sur celui de l'amélioration de ses méthodes de travail et de l'accroissement de sa productivité. Par la quantité des affaires dont elle est saisie et par le nombre des décisions qu'elle rend, notre Cour n'a pas d'équivalent parmi les autres juridictions internationales. Si nous sommes aujourd'hui amenés à nous interroger sur la réforme de la Convention et sur l'indépendance de la Cour, c'est précisément parce que nous avons la conviction que notre juridiction et le système de la Convention doivent être préservés et évoluer en gardant leur raison d'être, leur efficacité et leur crédibilité, car nous pensons que la Convention a un rôle décisif à jouer, tant comme instrument de l'intégration européenne que comme garante de l'Etat de droit et de la démocratie dans l'Europe élargie.

Nous avons souhaité rendre l'ouverture de l'année judiciaire plus attrayante que par le passé, en pensant à ceux de nos invités qui ne résident pas à Strasbourg et en particulier à ceux qui ont parcouru des distances considérables pour se joindre à nous. C'est dans cette perspective que nous vous proposons un programme plus étoffé que de coutume comprenant un déjeuner dans ces locaux, au Palais des Droits de l'Homme, qui sera suivi d'un atelier informel sur la réforme du système de la Convention. L'organisation de cet événement dans un délai très court nous servira en quelque sorte de test pour étudier la possibilité de mettre en place à l'avenir un séminaire ou une conférence au contenu plus ambitieux à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire. J'espère ne pas trop m'avancer en disant que notre réunion de cet après-midi a été un succès qui

nous incitera à renouveler l'expérience l'année prochaine en l'amplifiant, en l'approfondissant et en l'ouvrant éventuellement à des rapporteurs, membres ou non de la Cour, qui pourraient intervenir sur des sujets déterminés. Je réserverai le meilleur accueil aux initiatives de tous ceux qui, au sein des juridictions nationales, souhaiteraient participer à un tel événement et proposer des thèmes de discussion.

L'atelier de cet après-midi était consacré à la réforme du système de la Convention et je tiens à remercier le président du Comité directeur, Martin Eaton, d'être venu nous présenter les résultats des travaux de celui-ci. Le Comité directeur a reçu mandat de présenter au Comité des Ministres un projet de Protocole d'amendement à la Convention en mai 2004. Nous félicitons les experts pour les efforts considérables qu'ils ont déployés dans l'accomplissement de leur mission. La Cour répondra avant la fin du mois aux dernières suggestions qui ont été formulées. Je suis persuadé qu'une réforme réussie est une réforme qui s'efforce de dépasser l'horizon immédiat pour apporter des réponses aux problèmes auxquels la Cour se heurte aujourd'hui mais aussi à ceux qu'elle rencontrera demain. En l'état actuel, je ne pense pas que nous puissions considérer que les solutions préconisées offrent de réelles perspectives d'avenir et je crains que, même si nous parvenons à mettre en œuvre les changements somme toute modestes qui ont été proposés, nous ne devions très bientôt nous donner à nouveau rendez-vous en ces lieux non pour débattre de la « réforme de la réforme », dont nous avons commencé à discuter avant même que n'entre en vigueur le Protocole n° 11, mais de la « réforme de la réforme de la réforme ».

La position de la Cour a été exposée dans un mémorandum adopté en septembre dernier dont les conclusions peuvent être brièvement résumées. Le mécanisme de la Convention est confronté à deux difficultés majeures qui tiennent d'une part à l'énorme quantité de requêtes dénuées de tout fondement qu'elle reçoit et, d'autre part, au nombre considérable de requêtes répétitives découlant de dysfonctionnements structurels. La Cour souhaiterait régler le premier de ces problèmes en instaurant un mécanisme de filtrage séparé pour les requêtes futiles, dont le fonctionnement nécessiterait le recrutement d'un personnel supplémentaire et qui permettrait de dissocier cette activité de la fonction juridictionnelle mise en œuvre dans les affaires substantielles. Quant à la seconde difficulté – les requêtes répétitives – la solution envisagée consiste à mettre en place la procédure de l'arrêt « pilote » qui permettrait à la Cour de faire l'économie de l'examen des nombreuses affaires découlant d'un problème interne à caractère structurel, dès lors qu'elle aurait identifié une situation de violation systémique des droits de l'homme et déclenché une procédure d'exécution accélérée.

Mon premier souci est d'assurer la pérennité du mécanisme de la Convention, avec bien entendu le droit de recours individuel. Ceux qui s'opposent à la réforme des conditions de recevabilité partagent avec moi cette préoccupation, mais nous avons des vues divergentes sur ce qui constitue la plus grande menace pour l'exercice de ce droit. A mon avis, l'accroissement inexorable du nombre des requêtes, qu'elles soient irrecevables ou bien fondées, asphyxiera de plus en plus le système de sorte que la grande majorité des affaires nouvelles ne pourront être examinées dans un délai raisonnable et se verront de ce fait privées de tout effet utile. Je persiste à penser que, parmi les différentes mesures qui doivent être adoptées, la réduction du nombre d'affaires méritant un processus juridictionnel complet et contradictoire débouchant sur une décision motivée est essentielle, sans quoi le droit de recours individuel risque de devenir largement illusoire. La Cour doit au moins avoir la possibilité de privilégier les affaires soulevant

les questions les plus importantes, c'est-à-dire celles qui, d'une façon ou d'une autre, ont des répercussions sur le plus grand nombre de justiciables ainsi que celles qui comportent les allégations les plus graves. Il est inacceptable que des plaintes faisant état de violations massives des droits de l'homme de la plus extrême gravité soient traitées seulement au bout de quatre, cinq, six années ou plus. Ce problème n'a toujours pas été résolu.

Je conclurai sur la question de la réforme en soulignant que la Cour considère unanimement la mise en place d'un organe de filtrage séparé et la reconnaissance formelle de la procédure de l'arrêt « pilote » comme les éléments essentiels de toute solution à long terme. Bien que ma position ne fasse pas l'unanimité au sein de la Cour, je considère à titre personnel que nous devrions aller plus loin encore et j'estime qu'il serait intellectuellement malhonnête de ma part de taire mon sentiment à ce sujet.

La réforme du système de la Convention a pour objectif de lui assurer une efficacité optimale à tous les niveaux, tant dans les Etats contractants qu'à Strasbourg, pour lui permettre de renforcer l'Etat de droit et la démocratie. L'effectivité des garanties reconnues par la Convention repose en premier lieu sur un système judiciaire efficace fondé sur ces deux principes fondamentaux. L'existence d'un pouvoir juridictionnel indépendant et libre de toute influence est une composante primordiale de l'Etat de droit et de la démocratie. Les conditions de cette indépendance sont bien connues. Il s'agit de la transparence des procédures de désignation, de l'inamovibilité, de la séparation des pouvoirs, de la protection contre toute pression ou ingérence extérieure et de la mise en place d'une couverture sociale adaptée. Une juridiction internationale se doit d'être exemplaire en la matière. Elle doit non seulement être parfaitement indépendante vis-à-vis des Parties contractantes, qui sont d'ailleurs appelées à comparaître devant elle, mais aussi être perçue comme telle. Il est donc absolument nécessaire de fixer avec rigueur les principes stricts qui régissent ses activités. Cela vaut pour notre Cour comme pour la Cour interaméricaine, la future Cour africaine et la Cour pénale internationale ainsi que pour la Cour européenne de justice et celle de l'AELE, toutes deux étant représentées ce soir par leur présidents respectifs, et pour tous les autres organes juridictionnels internationaux.

L'absence de toute disposition en matière de régime de pension constitue une anomalie flagrante dans les travaux qui ont précédé l'entrée en vigueur du Protocole n° 11. Si aucune juridiction internationale ou même interne n'a omis de prévoir un régime de pension pour ses juges, c'est parce qu'il est partout reconnu que l'indépendance de la magistrature a pour corollaire l'obligation de protéger les juges certes pendant la durée de leurs fonctions mais aussi une fois qu'ils n'exercent plus, pour leur éviter de dépendre financièrement d'autrui au terme de celles-ci. Dans la situation actuelle, un juge quittant la Cour peut se trouver sans aucun revenu et dépendre entièrement du bon vouloir d'un gouvernement à l'égard duquel il devait être perçu comme indépendant lorsqu'il siégeait. Ce système n'est pas satisfaisant et apparaît totalement à l'opposé de ce qui se fait dans toutes les autres juridictions internationales. Nous avons défendu cette position devant les Délégués des Ministres et je suis certain, au vu de leurs réactions, que nous aboutirons à une solution positive dans les mois qui viennent. Nous devons à l'évidence y parvenir. Je puis bien entendu attester de l'indépendance de tous mes collègues juges et certifier qu'ils statuent en toute liberté d'esprit, sans craindre ni favoriser quiconque. Mais un juge privé de pension est un juge potentiellement vulnérable.

Le nouveau cadre procédural du processus juridictionnel international mis en place par le Protocole n° 11 recèle une autre faille qu'il convient de combler pour que la Cour soit parfaitement indépendante sur le plan opérationnel et qu'elle apparaisse comme telle aux yeux du monde extérieur. Le mécanisme de la Convention est une émanation du Conseil de l'Europe, les membres du greffe de la Cour appartiennent au Conseil de l'Europe mais c'est à elle qu'ils doivent rendre compte. Compte tenu des impératifs résultant de l'autonomie opérationnelle de la Cour, des principes de bonne gestion et des dispositions expresses de la Convention, il serait souhaitable que les questions liées à l'organisation du greffe et au statut de son personnel – notamment les modalités de sa nomination et les procédures disciplinaires dont il peut faire l'objet – relevassent de la compétence exclusive de la Cour. Ce qui nous manque pour éviter les différends inutiles, c'est une réglementation construite sur le modèle retenu pour toutes les autres cours internationales qui définisse la position de la Cour au sein du Conseil de l'Europe de telle sorte que soient garanties à la fois l'indépendance de son fonctionnement et la carrière de ses agents au sein de l'organisation mère. Les amendements au règlement sur lesquels travaille le comité permanent du règlement de la Cour doivent nous permettre de parvenir à ce résultat. Dès qu'ils auront été adoptés par l'assemblée plénière de la Cour, nous les soumettrons au Comité des Ministres en lui demandant d'en tirer les conséquences administratives et de les répercuter dans la réglementation pertinente du Conseil de l'Europe. Il s'agit là d'une évolution essentielle pour la Cour qui lui permettra de s'affirmer et de se définir plus clairement comme organe juridictionnel au sein du Conseil de l'Europe. La situation actuelle tient à des raisons historiques qui étaient légitimes mais qui ne valent plus aujourd'hui. Cette anomalie doit disparaître. Il serait faux de penser que le Conseil de l'Europe sortirait affaibli d'une telle évolution. Tout au contraire, il se renforcerait en haussant son instance judiciaire au même niveau que ses homologues des autres organisations internationales et gagnerait en crédibilité en accroissant celle de son organe juridictionnel pleinement indépendant, la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour compte sur la compréhension et le soutien de tous les acteurs du Conseil de l'Europe pour mettre en œuvre rapidement et sereinement les réformes statutaires qui s'imposent en ce qui concerne les juges et le greffe.

Mesdames et Messieurs, chers amis, il est temps de conclure. Je voudrais le faire sur une note plus poétique, qui nous rappelle le sens de tous nos efforts, en vous récitant deux maximes tirées du Digeste des vallées neutres d'Andorre (*Manual digest de las valls neutras de Andorra*), qui fut rédigé en 1748 par un juriste nommé Antoni Fiter i Rossell et devint un ouvrage fondateur de la politique d'Andorre. La première se lit ainsi : « Vouer à la justice grand amour et vénération, et s'employer à en asseoir le règne glorieux dans les Vallées, car elle est le fondement de leur sauvegarde. » A ceux qui se demanderaient comment poursuivre ce noble objectif, la seconde maxime fournit la réponse suivante : « Prêter main forte à la justice et l'aider de ses forces et deniers quand il le faut, tout le bénéfice en rejaillira sur la terre. »

C'est pour moi un grand plaisir et un honneur d'accueillir ce soir parmi nous l'éminent président de notre homologue du Costa Rica avec laquelle nous entretenons depuis longtemps des relations fructueuses fondées sur un échange régulier d'informations dont nous bénéficions mutuellement et qui nous permet de suivre les évolutions de la jurisprudence de nos juridictions respectives dont nous nous inspirons l'une et l'autre. Cher président, cher Antonio, vous n'avez pas réellement besoin que je vous présente à cette assemblée. Vous êtes depuis longtemps chez vous à Strasbourg et les nombreux amis que vous retrouvez ce soir se réjouissent autant que moi que vous vous soyez libéré le temps d'un entretien avec nous qui resserrera davantage les liens étroits qui existent entre nos deux Cours.

**Antônio Augusto Cançado Trindade,
Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme**

**Le développement du droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la
jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine des Droits de l'Homme**

Introduction

1. C'est pour moi un grand privilège et un grand honneur que de m'adresser à vous à l'occasion de cette cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2004 de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Permettez-moi tout d'abord de remercier votre Cour – sœur de la nôtre – en la personne de son éminent président, le juge Luzius Wildhaber, de m'avoir fait l'honneur de cette invitation. Au cours des quatre années et demie passées de ma présidence à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, j'ai eu le plaisir d'entretenir d'excellentes relations avec le président Wildhaber et certains de ses collègues, juges de la Cour européenne ; nous sommes en effet parvenus à instaurer un précieux mode de coopération par le biais de réunions conjointes, qui ont lieu périodiquement ou annuellement, tour à tour à Strasbourg et à San José, au Costa Rica, entre des délégations de juges et d'agents des greffes respectifs de nos deux juridictions internationales des droits de l'homme, et ce aux fins d'un échange d'informations et d'une appréciation concernant les tendances qui se dégagent actuellement de nos activités et les développements jurisprudentiels récents des deux juridictions.

2. Ce dialogue permanent que nos deux juridictions internationales ont eu la sagesse de maintenir durant les quatre années et demie écoulées nous a en fait tous aidés à mieux comprendre les problèmes auxquels nous sommes confrontés dans notre travail quotidien (car les systèmes régionaux de protection fonctionnent dans le cadre de l'universalité des droits de l'homme), et a accru notre sens de la solidarité qui, après tout, constitue le socle même de notre action pour la défense des droits de l'homme. Cette protection est en effet une conquête irréversible et décisive de la civilisation, et notre obligation commune est de ne permettre aucun recul. L'esprit de confiance mutuelle entre nos deux cours a de plus rendu possible une remarquable fertilisation jurisprudentielle croisée, grâce à laquelle les deux tribunaux internationaux des droits de l'homme ont largement contribué au renforcement du droit international des droits de l'homme et à l'impact de celui-ci sur le droit international en général.

3. En fait, la jurisprudence évolutive des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme fait désormais partie du patrimoine juridique de l'ensemble des Etats et des peuples de nos continents. Dans le cadre du dialogue souple et constructif maintenu par nos deux juridictions internationales durant les quatre années et demie écoulées, ce jour du 22 janvier 2004 est très particulier pour moi, puisque j'ai le plaisir de retrouver les éminents juges de la Cour européenne et les agents de son greffe, cette fois-ci pour la cérémonie d'ouverture officielle de l'année judiciaire 2004, qui sera une nouvelle année de travail en faveur de la prééminence des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce soir, dans mon discours, je m'efforcerai de me concentrer sur ce que je considère être les éléments saillants du fructueux dialogue entre nos deux tribunaux internationaux des droits de l'homme, considérés sous l'angle de leurs dimensions jurisprudentielle et institutionnelle actuelles. Je présenterai ensuite mes conclusions.

La dimension jurisprudentielle

4. Malgré les différences entre les réalités propres aux deux continents sur lesquels elles déploient leurs activités, les cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme ont des jurisprudences qui présentent des rapprochements et des convergences. La façon d'aborder les questions fondamentales d'interprétation et d'application des deux conventions régionales des droits de l'homme est un bon exemple de la convergence des points de vue. Je considère la riche jurisprudence sur les méthodes d'interprétation de la Convention européenne comme une contribution majeure de la Cour européenne au droit international des droits de l'homme dans son ensemble. Sa jeune sœur, la Cour interaméricaine, a également eu l'occasion, lors du règlement d'affaires qui reflétaient les réalités des droits de l'homme sur le continent américain, de constituer sa propre jurisprudence sur les méthodes d'interprétation de la Convention américaine, faisant ainsi apparaître, comme je l'ai indiqué, une convergence rassurante avec la jurisprudence de la Cour européenne.

5. Ces jurisprudences convergentes ont donné lieu au constat, de part et d'autre de l'Atlantique, que les traités en matière de droits de l'homme revêtent un caractère particulier (qui les distingue des traités multilatéraux traditionnels) ; que ces traités ont une essence normative, d'ordre public ; que leurs dispositions doivent être interprétées de manière autonome ; qu'il faut veiller en les appliquant à apporter une protection effective (effet utile) des droits garantis ; que les obligations qui y sont consacrées ont bien un caractère objectif et qu'elles doivent être dûment observées par les Etats parties, qui par ailleurs ont le devoir commun d'assurer la garantie collective des droits protégés ; et que les restrictions acceptables (limitations et dérogations) à l'exercice des droits garantis doivent être interprétées de manière étroite. L'activité des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme a en effet contribué à la création d'un ordre public international fondé sur le respect des droits de l'homme en toutes circonstances.

6. Par ailleurs, l'interprétation dynamique ou évolutive de nos conventions respectives des droits de l'homme (dimension intertemporelle) a été suivie tant par la Cour européenne (affaires *Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978 ; *Airey c. Irlande*, 1979 ; *Marckx c. Belgique*, 1979 ; *Dudgeon c. Royaume-Uni*, 1981, entre autres) que par la Cour interaméricaine (seizième avis consultatif, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, 1999 ; dix-huitième avis consultatif, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, 2003). Dans son seizième avis consultatif, qui est complètement original et occupe une place de premier ordre (il a inspiré la jurisprudence internationale *in statu nascendi* en la matière), la Cour interaméricaine a précisé qu'en interprétant les dispositions de la Convention américaine elle devait étendre la protection aux situations nouvelles (par exemple en ce qui concerne le respect du droit à l'information sur l'assistance consulaire) sur la base des droits préexistants. La même vision des choses ressort d'ailleurs de son dix-huitième avis consultatif (le plus récent), qui est tourné vers l'avenir.

7. S'agissant du droit procédural, l'une des grandes questions sur lesquelles se sont étendues les deux juridictions est précisément celle de l'accès à la justice au niveau international, accès que donnent les deux conventions, par la mise en œuvre de leurs dispositions respectives sur la compétence internationale des deux cours des droits de l'homme et sur le droit de recours individuel. A mes yeux, ces dispositions – véritables pierres angulaires de la protection internationale des droits de l'homme – sont si importantes que toute démarche visant à les affaiblir menacerait le fonctionnement de l'ensemble du système de protection prévu par les deux conventions régionales. Ces dispositions constituent les principaux piliers du mécanisme qui permet à l'individu de s'émanciper à l'égard de son propre Etat. Cette conception est en train de progresser, puisqu'elle est apparue au moment où s'annonce la création d'un nouveau tribunal international des droits de l'homme (une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), en vertu du Protocole de 1998 relatif à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

8. Dans le système de Strasbourg, le Protocole n° 11 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998 (lors d'une cérémonie officielle à laquelle j'ai eu le plaisir d'assister, ici même, au Palais des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en tant que représentant de la Cour interaméricaine), a reconnu aux individus le *jus standi*, droit d'accès direct à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans le système de San José, au Costa Rica, les individus se sont vu conférer en vertu de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, par l'adoption – étape historique – du règlement actuel de la Cour (entré en vigueur le 1^{er} juin 2001), le *locus standi*, c'est-à-dire la capacité d'ester en justice, grâce à laquelle ils peuvent participer directement à toutes les phases de la procédure devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

9. Malgré les difficultés auxquelles nos deux juridictions sont aujourd'hui confrontées, notamment en raison du volume croissant des affaires (la Cour européenne dans une bien plus large mesure que la Cour interaméricaine), les individus ont été élevés au rang de sujets du droit international des droits de l'homme, dotés de la pleine capacité en matière procédurale, et ont retrouvé la foi dans la justice humaine alors que celle-ci semblait sur le déclin au niveau du droit interne. Cette grande avancée sur le plan procédural – avec le caractère automatique de la compétence internationale de la Cour européenne et des progrès récents allant dans le même sens à la Cour interaméricaine – nous donne fortement à penser, en ce qui concerne nos deux juridictions, que le vieil idéal de la justice internationale prend enfin corps.

10. Il s'agit là d'un point qui mérite d'être souligné en cette occasion, car dans certains cercles juridiques internationaux, l'attention a ces dernières années été détournée de cette réalisation fondamentale au profit du faux problème qu'est la « prolifération des tribunaux internationaux ». Cette expression de courte vue, inélégante et péjorative méconnaît purement et simplement l'élément central des avancées considérables du vieil idéal de justice internationale dans notre monde contemporain. La création de nouveaux tribunaux internationaux n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution du droit international contemporain, ainsi que de la quête et de l'édification actuelles d'une communauté internationale guidée par la primauté du droit et attachée à la concrétisation de la justice. L'apparition de ces juridictions est de plus la reconnaissance de la supériorité des moyens judiciaires de régler les litiges ; elle met en évidence la prééminence du droit dans les sociétés démocratiques et écarte toute abdication en faveur du volontarisme de l'Etat.

11. Après les idées et les écrits clairvoyants de Nicolas Politis et Jean Spiropoulos en Grèce, d'Alejandro Álvarez au Chili, d'André Mandelstam en Russie, de Raul Fernandes au Brésil, de René Cassin et Georges Scelle en France, de Hersch Lauterpacht au Royaume-Uni, de John Humphrey au Canada, entre autres, il a fallu attendre des décennies pour qu'arrivent les progrès actuels dans la concrétisation de la justice internationale qui, aujourd'hui, loin de menacer et de saper le droit international, l'enrichissent et le renforcent au contraire. Le développement rassurant des tribunaux internationaux est le signe d'une nouvelle époque, et nous devons nous montrer à la hauteur pour permettre à chacune de ces juridictions d'apporter sa contribution à l'évolution constante du droit international en quête de justice internationale.

12. En matière de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, le développement et la consolidation des juridictions internationales des droits de l'homme sur nos deux continents – l'Europe et l'Amérique – témoignent des progrès notoires réalisés à notre époque par le vieil idéal que représente la justice internationale. Le dialogue fécond que nos deux cours des droits de l'homme ont instauré au cours des années passées dans un esprit de coopération, de respect mutuel et de coordination dans la défense d'une cause et d'un idéal communs constitue aujourd'hui une source d'inspiration pour d'autres tribunaux internationaux.

13. La Cour européenne et la Cour interaméricaine ont toutes deux, à juste titre, imposé des limites au volontarisme étatique, protégé l'intégrité de leurs conventions respectives des droits de l'homme ainsi que la prépondérance des considérations d'ordre public face à la volonté de tel ou tel Etat, élevé les exigences relatives au comportement de l'Etat, instauré un certain contrôle sur l'imposition de restrictions excessives par les Etats, et, de façon rassurante, mis en valeur le statut des individus en tant que sujets du droit international des droits de l'homme en les dotant de la pleine capacité sur le plan procédural. En ce qui concerne le fondement de leur juridiction contentieuse, la fermeté de leur position en faveur de l'intégrité des mécanismes de protection des deux conventions est bien illustrée, notamment par les décisions ou arrêts de la Cour européenne dans les affaires *Belilos c. Suisse* (1988), *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires, 1995), et *Ilascu, Lesco, Ivantoc et Petrov-Popa c. Moldova et la Fédération de Russie* (2001), ainsi que par les décisions de la Cour interaméricaine dans les affaires *Tribunal constitutionnel* et *Ivcher Bronstein c. Pérou*, (compétence, 1999), ou encore *Hilaire, Constantine et Benjamin et consorts c. Trinité-et-Tobago* (exception préliminaire, 2001).

14. En résolvant correctement les questions procédurales fondamentales soulevées dans les affaires susmentionnées, nos deux juridictions internationales ont fait un bon usage des méthodes du droit international public pour renforcer leurs compétences respectives en matière de protection de la personne humaine. Elles ont de façon décisive préservé l'intégrité des mécanismes de protection des conventions américaine et européenne des droits de l'homme, permettant ainsi l'émancipation juridique de la personne humaine vis-à-vis de son propre Etat.

15. S'agissant des dispositions normatives, la contribution de nos deux cours est illustrée par de nombreux précédents jurisprudentiels concernant les droits protégés par chacune des deux conventions régionales. La Cour européenne dispose d'une vaste et impressionnante jurisprudence, par exemple sur le droit de la personne à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention européenne) ou sur le droit à un procès équitable (article 6). La Cour interaméricaine a quant à elle une importante jurisprudence sur le droit fondamental à la vie, qui englobe les conditions de vie, depuis sa décision dans l'affaire cruciale des « enfants de la rue » (*Villagrán Morales et consorts c. Guatemala*, fond, 1999).

16. Nos deux juridictions ont bâti une jurisprudence remarquable sur le droit d'accéder à la justice (et d'obtenir réparation) au niveau international. Dans le fameux arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du massacre de *Barrios Altos* (2001), qui concernait le Pérou, la Cour interaméricaine a déclaré que les mesures d'amnistie, de prescription et d'exclusion de la responsabilité qui visent à entraver la recherche et le châtement des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme (actes de torture, exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, ou encore disparitions forcées) sont inadmissibles, car elles portent atteinte à des droits inaliénables reconnus par le droit international des droits de l'homme. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour (en ce qui concerne la prescription) dans sa récente décision dans l'affaire *Bulacio c. Argentine* (2003).

17. L'abondante jurisprudence de la Cour européenne recouvre la quasi-totalité des droits protégés par la Convention européenne et certains de ses protocoles. La jurisprudence croissante de la Cour interaméricaine semble quant à elle novatrice et tournée vers l'avenir en ce qui concerne la réparation dans ses multiples formes et les mesures provisoires de protection, ces dernières bénéficiant quelquefois aux membres de toute une communauté humaine (notamment dans la situation actuelle de conflit armé en Colombie).

La dimension institutionnelle

18. J'en viens à présent au volet institutionnel. Nos deux cours ont le souci permanent et bien légitime de préserver et renforcer leur autonomie en tant que tribunaux internationaux des droits de l'homme. En ce qui concerne la Cour interaméricaine, cette préoccupation englobe ses relations avec l'organisation mère, à savoir l'Organisation des Etats américains (OEA). En fait, au cours des années passées, la Cour interaméricaine a pris des initiatives concrètes pour assurer et renforcer son autonomie en tant que tribunal international des droits de l'homme. Au rang des grandes initiatives figure l'accord d'autonomie administrative conclu avec le Secrétariat général de l'OEA et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998.

19. Cet accord – qui entre autres définit les règles relatives à l'allocation de ressources, par l'Assemblée générale de l'OEA, aux activités de la Cour – vise essentiellement à garantir à la Cour interaméricaine une réelle indépendance administrative en tant que tribunal international des droits de l'homme en lui permettant de gérer son propre budget, de prendre ses propres décisions en matière de recrutement d'agents du greffe et d'être autonome dans l'acquisition de biens et la location de services. Dans la pratique, cet accord s'est en effet avéré être un instrument important pour l'autonomie administrative de la Cour.

20. Une communication régulière avec l'organisation mère est bien sûr maintenue. Il s'agit là d'un élément crucial, par exemple en ce qui concerne la supervision de l'exécution des arrêts rendus par la Cour interaméricaine. Si le système de protection européen comporte un mécanisme de contrôle par le Comité des Ministres, il n'y a rien d'équivalent dans le système interaméricain. Pour combler cette lacune, j'ai jugé bon de proposer aux organes compétents de l'OEA la création d'un groupe de travail permanent de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) de l'OEA ; ce groupe de travail serait chargé d'informer les organes principaux – à savoir le Conseil permanent et l'Assemblée générale – du degré d'observation des arrêts de la Cour interaméricaine par les Etats parties à la Convention américaine, et présenterait ses recommandations sur les décisions à prendre dans chaque cas par l'Assemblée générale de l'OEA.

21. Plus généralement, tous ces éléments donnent à penser que l'avenir du système interaméricain de protection des droits de l'homme dépend à présent d'une série de mesures que doivent prendre les Etats de la région. Il s'agit premièrement de la ratification de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (et de ses deux protocoles, ainsi que des conventions interaméricaines sectorielles) par *tous* les Etats de la région. Si dans le système européen 44 Etats membres du Conseil de l'Europe sur 45 sont parties à la Convention européenne, dans le système interaméricain – différence notable – 25 Etats membres de l'OEA sur 34 sont parties à la Convention américaine, et 21 Etats ont accepté la juridiction contentieuse obligatoire de la Cour.

22. Les Etats qui se sont exclus eux-mêmes du régime juridique de la Convention américaine – comme ceux d'Amérique du Nord – ont envers le système interaméricain de protection des droits de l'homme une dette historique dont ils feraient bien de s'acquitter. Après tout, c'est par l'initiative d'un Etat et sa détermination à devenir partie aux traités relatifs aux droits de l'homme et d'assumer les obligations conventionnelles de protection qui y sont consacrées que l'on peut le mieux apprécier la réalité de son attachement à la protection des droits de l'homme reconnus sur le plan international. Les mêmes critères, principes et normes doivent s'appliquer à tous les Etats – qui sont égaux sur le plan juridique – et doivent profiter à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité ou d'autres caractéristiques.

23. Deuxièmement, tout cela doit nécessairement aller de pair avec l'adoption au niveau national des mesures indispensables à la mise en œuvre de la Convention américaine. Si dans le système européen la Convention européenne est désormais intégrée dans le droit interne de la totalité des 44 Etats parties, on ne peut pas encore en dire autant dans le cadre du système interaméricain. Tant que l'ensemble des Etats de l'OEA n'auront pas ratifié la Convention américaine, n'auront pas pleinement accepté la juridiction contentieuse de la Cour et n'auront pas incorporé les dispositions normatives de la Convention dans leur droit interne, de grands progrès seront peu probables dans le dispositif interaméricain de défense des droits de l'homme. Le régime de protection internationale n'a qu'un effet limité si ses normes conventionnelles n'atteignent pas la base des sociétés nationales.

24. Troisièmement, seuls trois Etats de la région (Colombie, Costa Rica et Pérou) s'appuient actuellement sur des procédures de droit interne pour garantir l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine ; il y a une nécessité urgente à ce que tous les Etats parties à la Convention américaine se dotent de procédures de ce type fonctionnant en permanence. Quatrièmement, il convient d'examiner de manière approfondie la proposition officielle de la Cour interaméricaine concernant un projet de protocole portant modification de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, projet qui vise à renforcer le mécanisme de protection par la reconnaissance du *jus standi* (et non plus seulement du *locus standi*) des individus devant la Cour interaméricaine, et du caractère *automatique* de la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

25. Cinquièmement, les Etats parties à la Convention américaine doivent être prêts à assurer conjointement la *garantie collective* de cette Convention, parallèlement à l'établissement, dans le cadre de l'OEA, d'un mécanisme de supervision (contrôle permanent) de l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine. Sixièmement, enfin, l'OEA doit garantir, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale n^{os} 1828 (2001) et 1850 (2002), l'allocation de crédits nettement plus élevés à la Cour interaméricaine, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions et de faire face aux exigences nouvelles et croissantes en matière de protection.

Conclusions

26. Permettez-moi de conclure ce discours par une dernière série de réflexions. Il n'y a rien d'étonnant à ce que l'interprétation et l'application de certaines dispositions de tel ou tel traité relatif aux droits de l'homme guident quelquefois l'interprétation et l'application des dispositions équivalentes d'un autre traité dans le même domaine. Ainsi, dans la défense de leur cause et de leur idéal communs, les cours européenne et interaméricaine n'hésitent guère à se référer chacune à la jurisprudence de l'autre à chaque fois qu'elles le jugent pertinent. L'ensemble de la jurisprudence actuelle de la Cour interaméricaine comporte des renvois constants à la jurisprudence de son « homologue » européenne. Pour sa part, la Cour européenne a une tendance croissante à faire de même, surtout ces dernières années : en juillet 2003, par exemple, ses arrêts publiés contenaient des références à la jurisprudence de la Cour interaméricaine dans pas moins de douze affaires.

27. Ainsi, grâce à cette interaction dans l'interprétation, les traités en matière de droits de l'homme – telles les conventions européenne et américaine – se sont mutuellement renforcés, et ce en définitive au profit des êtres humains protégés. Cette interaction a d'une certaine façon contribué à l'universalité du droit conventionnel relatif à la protection des droits de l'homme. Cela a permis une interprétation *uniforme* du *corpus juris* du droit international contemporain des droits de l'homme. Cette uniformité dans l'interprétation ne menace aucunement l'unité du droit international. Bien au contraire, loin de risquer une « fragmentation » du droit international, nos deux tribunaux ont contribué à forger et à développer la capacité du droit international à réguler efficacement des relations qui sont spécifiques – car elles se situent non pas au niveau interétatique, mais au niveau intra-étatique, où l'Etat concerné et l'individu relevant de sa juridiction s'opposent – et qui nécessitent des connaissances spéciales de la part des juges.

28. En la matière, nos deux juridictions ont concouru à garantir le respect des obligations conventionnelles de protection des États vis-à-vis de l'ensemble des êtres humains placés sous leurs juridictions respectives. Grâce à l'évolution du droit international des droits de l'homme, c'est le droit international public lui-même qui est justifié et légitimé dans l'affirmation de principes, concepts et catégories juridiques propres à la protection des droits de l'homme, domaine fondé sur des prémisses fondamentalement différentes des postulats qui guident les relations purement interétatiques.

29. On ne peut encourager le développement du droit international des droits de l'homme au détriment du droit des traités, et l'on ne doit pas davantage entraver cette évolution en faisant abstraction de la spécificité des traités en matière des droits de l'homme. Par l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre du droit des traités, et également en recourant au droit international général, on peut parfaitement développer la capacité du droit international à réguler convenablement les relations juridiques tant aux niveaux interétatique qu'intra-étatique, en vertu des traités pertinents de protection. L'unité et l'efficacité du droit international public se mesurent précisément à l'aune de son aptitude à réguler les rapports juridiques dans différents contextes avec une égale compétence.

30. L'ensemble des considérations qui précèdent révèlent le processus historique d'*humanisation* du droit international (émergence d'un nouveau *jus gentium*) qui est en cours et fait apparaître une nouvelle conception des relations entre l'autorité publique et l'être humain, conception qui en définitive se résume par la reconnaissance du fait que l'État existe pour l'être humain et non pas le contraire. En utilisant et en édifiant dans ce sens leurs jurisprudences convergentes, nos deux tribunaux internationaux des droits de l'homme – la Cour européenne et la Cour interaméricaine – ont en effet contribué à enrichir et à humaniser le droit international public contemporain. Elles l'ont fait dans une optique essentiellement et nécessairement anthropocentrique, comme l'avaient bien prévu, dès le XVI^e siècle, les « pères fondateurs » du droit des gens.